

Mairie de  
SAINT BONNET  
DE MURE

Département  
Du Rhône  
69720

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le 26/02/2020

ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 20 FÉVRIER 2020**

Nombre de conseillers en exercice	26
De présents	20
De votants	21

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

*Présents* : Mesdames ARTOLLE Florence, MARCHAL Claude, CHOLLIER Gisèle, MAS Virginie, SANTESTEBAN Danièle, PINTON Martine, DA CRUZ Lydie, DI ROLLO Sandrine, MASSON Laurence, JACQUEMOND Caroline, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, DENISSIEUX François, FIORINI Patrick, DEMEREAU Jean-Paul, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel, ANNESE Raffaele, PEDRON Flavien, BORDEL Patrick,

Date de la convocation :  
14/02/2020  
Date de l'affichage :  
14/02/2020

*Pouvoirs* :

Monsieur EVANGELISTA Gérard donne pouvoir à Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre

*Absents* :

Madame HERNANDEZ Christine  
Madame DE-SMEYTERE Régine  
Madame PUPIER Véronique  
Monsieur TALUT Jean-Pierre  
Monsieur JOLLY Bernard

Résultat du vote :  
Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 20.2020: REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ – PROJET - APPROBATION**  
**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU**

Pour rappel, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, dénommé ci-après RLP, pour se mettre en conformité avec la réglementation nationale (délibération du 5 juillet 2018).

Cette révision a pour objectifs :

1. Protéger notre environnement, notre cadre de vie en diminuant notamment le nombre et la surface des dispositifs publicitaires
2. Améliorer l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6)
3. Réglementer les demandes d'autorisations d'enseigne au niveau de la commune (aspect, support, qualité des matériaux...) et également simplifier la réglementation en matière d'affichage publicitaire
4. Améliorer la réactivité de la commune face aux infractions envers la réglementation
5. Redéfinir une seule Zone de Publicité Restreinte (ZRP) en instituant des secteurs suivant les types d'activité : centre bourg, ZA Commercial, zone industrielle, artisanale, pavillonnaire...)
6. Définir les limitations au niveau de l'affichage suivant les secteurs

7. S'inspirer de l'approche faite sur le RLP, en cours d'élaboration de St Laurent, et ainsi obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine

Par délibération du 23 mai 2019, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a approuvé le bilan de concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et a arrêté le projet de son Règlement Local de Publicité, dénommé ci-après RLP.

Ce projet de RLP a donc été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés.

Pour mémoire, les PPA ont trois mois de délai pour donner un avis dans la limite de leurs compétences. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

Les avis des PPA reçus sont les suivants :

1. Le Conseil Départemental du Rhône et la commune de Genas ont émis un avis favorable sans réserve.
2. La Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable avec une remarque : l'article A7 du projet de RLP interdit l'installation de pré-enseignes scellées au sol. Elle demande une dérogation pour les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme et utilisant ce type de dispositif. Réponse : l'application des prescriptions techniques du RLP couvre la totalité du territoire de la commune en agglomération par l'élaboration d'une seule zone de publicité restreinte. L'article A7 interdit ce type de dispositif seulement en agglomération.

Les pré-enseignes scellées au sol dites « dérogatoires » sont toujours autorisées pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente du produit du terroir hors agglomération : article L.581-19 du Code de l'Environnement. Cette dérogation est mentionnée dans le projet de RLP.

3. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable mais s'interroge sur le classement de la zone d'activités du Parc Alix en secteur commercial.

Réponse : effectivement, il s'agit d'une erreur matérielle, la commune rectifiera le classement de ce parc en zone d'activité artisanale.

Ce projet a également été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 27 septembre 2019.

La CDNPS concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée à parts égales de membres répartis en quatre collèges :

- Services de l'Etat, via la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Représentants élus des collectivités territoriales, et le cas échéant, de représentants d'EPCI,
- Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protections de l'environnement...
- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

L'avis de la CDNPS est pris au vu du rapport d'un service de l'Etat : dans ce cas, la DDT a émis un avis favorable lors de la présentation.

Les membres de la commission ont approuvé le RLP à la majorité avec une abstention.

Par arrêté n°169-2019 du 24 octobre 2019, le Maire a fixé l'enquête publique du mercredi 13 novembre 2019 à 14h au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00, soit 31 jours consécutifs.

Madame Marie-Jeanne COURTIER a été désignée par le Tribunal Administratif de Lyon en qualité de Commissaire-Enquêtrice (décision n°E19000265/69 du 4 octobre 2019).

Les permanences pour recevoir le public étaient fixées aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h à 16h
- Vendredi 13 décembre 2019 de 10h à 12h

Un avis d'enquête publique, en format A2, a été affiché aux endroits suivants :

1. Panneau d'affichage de la Mairie
2. Panneau d'affichage situé près de la Police Municipale,
3. Sur la porte de la salle Ferlet, Maison des Associations, située au centre de Saint-Bonnet-de-Mure

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le

26/02/2020

ID : 069-216902674-20200220-D20\_2020-DE

26/02/2020

4. Sur l'avenue Charles de Gaulle

5. A l'entrée de la ZAC du Chanay

Une publication a également été faite quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales dans les journaux « le Progrès » et « le Tout Lyon Annonces Légales ».

Le dossier soumis à enquête a respecté les prescriptions relatives à la composition du dossier énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre mis à disposition du public.

Aucune personne reçue lors des permanences.

7 observations ont été portées sur le registre électronique (voir rapport et conclusions annexés à la présente délibération).

Dans son rapport et ses conclusions, Marie-Jeanne COURTIER, commissaire-enquêtrice, émet un avis favorable sur le projet de RLP sous réserve que le parc Alix soit reclassé en secteur artisanal et industriel.

Le Conseil Municipal doit approuver le règlement local de publicité en application de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°15.07.18 du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation

Vu la délibération n°38.2019 du 23 mai 2019 arrêtant le projet du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 28 octobre 2019

Vu l'arrêté municipal n°169-2019 du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 11 janvier 2020

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n°15.07.18 du 5 juillet 2018

Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Considérant les conclusions de la commissaire-enquêtrice délivrant un avis favorable sous réserve d'apporter une modification mineure au dossier, à savoir le reclassement d'une zone artisanale dans le bon secteur

Considérant ladite modification dont elle ne remet pas en cause l'économie générale du projet : le parc Alix sera classé dans le secteur artisanal et industriel

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme

**Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **D'APPROUVER** le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions des articles R.152-21, R.153-20, R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.  
ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 21/02/2020,

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
- qui a été publiée le 21.02.2020,  
- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

